

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 30 OCTOBRE 1967

67091

OBJET :
Port de Plaisance
Création d'une
régie de recettes
pour l'encais-
sement des taxes
perçues pour
l'utilisation
des installa-
tions portuaires

Le trente octobre mil neuf cent soixante sept, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire des ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 25 octobre 1967.

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, LANUSSE, BUJARD, MOUCHOT, COLLE, BETOUS, BOUCHET, NAULIN, POUGET, GACHET, BOUDEY, BROTEAU, REIX, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, DOMEQ, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 31 mai 1966 approuvée le 8 juin 1967, par M. le Préfet de la Charente-Maritime, le Conseil Municipal a décidé de confier l'exploitation des installations du Port de Plaisance à la Société des Régates de ROYAN.

A cet effet, une convention a été établie le 10 février 1967 et conformément à l'article 10 de cette convention, les taxes à percevoir par la Société des Régates de ROYAN pour le compte de la Ville de ROYAN, sont les suivantes :

- 75 F par an pour les bateaux de moins de 5 tonneaux de jauge brute
- 150 F par an pour les bateaux de 5 tonneaux et plus de jauge brute

(les stationnements inférieurs à un mois ne donnant pas lieu à perception de la taxe).

Pour permettre à M. le Receveur Percepteur d'encaisser le montant des taxes correspondantes, il convient de créer une régie de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Vu l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Il est institué auprès de la Commune de ROYAN une régie de recettes pour l'encaissement des taxes perçues pour l'utilisation des installations du port de plaisance.

ARTICLE 2. - Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 F.

ARTICLE 3. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les 30 jours, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 4. - Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du receveur municipal et agit sous la responsabilité financière de la Société concessionnaire.

ARTICLE 5. - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement et percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6. - Le Député-Maire et le Receveur-Percepteur de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 27 NOV. 1967
Le Sous-Prefet

